



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DS Ju

Paris, le 19 avril 2024

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/24/333

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurent Michel

laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 32

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor

Objet : Accusé de réception d'une demande d'avis de l'Autorité environnementale (Ae).

Dossier : projet de plan de prévention des risques naturels (PPRI-sm) des communes d'Erquy et Pléneuf-Val-André (22)

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, vous m'avez adressé par courrier du 5 avril 2024 un dossier de demande d'avis, relatif au plan cité en objet.

J'accuse réception de ce dossier, parvenu complet à l'Autorité environnementale le **5 avril 2024**.

L'Ae ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner. Cet avis sera considéré comme tacite dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Le Président de l'Autorité environnementale



Laurent MICHEL



Autorité environnementale



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 26 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 19 septembre 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

					AVIS OBLIGATOIRE SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION MARINE (PPRI-SM) POUR LA COMMUNE D'ERQUY		
	Mois	Jour	QN°	Subd			
2024	09	26	02	00			
ÉLUS		26				CONVOCACTION	19-09-2024
PRÉSENTS MAXI		17				RÉUNION	26-09-2024
MANDANTS		4				AFFICHAGE	30-09-2024
ABSENTS		5				TRANSMISSION	30-09-2024
APTES A VOTER		21				Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS			TITRES			MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Henri LABBE	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Pierre LESNARD	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1		X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère		X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
LEMEE Ginette	Conseillère			X	Marie-Paule ALLAIN		
MORIN Yannick	Conseiller			X	Maryvonne CHALVET		
MINORITÉ	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère	X				
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X				
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS			17	5	4	

Le projet comprend notamment :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- le rapport des aléas, des enjeux et de la vulnérabilité
- des cartographies des aléas, des enjeux et de vulnérabilité ;
- des cartographies réglementaires.

Ce projet de PPRi-sm sera ensuite soumis à enquête publique pendant 1 mois conformément aux articles R.562-8 et R.562-9 du code de l'environnement.

D'un point de vue juridique, une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPRi-sm vaudra servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'ERQUY. De ce fait, il sera alors opposable aux tiers.

En conséquence, le dossier de consultation relatif au projet de Plan de Prévention des risques inondation – submersion marine (PPRi-sm) est soumis à l'avis des conseillers municipaux pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-2 5° et L2212-4,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II,
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 portant prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et submersion marine (PPRi-sm) d'Erquy et de Pléneuf-Val -André,
- Vu** le courrier du 11 juillet 2024 de la DDTM de Saint-Brieuc demandant l'avis de la commune sur le dossier de consultation relatif au projet de PPRi-sm d'Erquy prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ci-annexé (Annexe1),

Considérant que le passage en conseil municipal est obligatoire conformément au code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R562-7 du code de l'environnement, le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre un avis (au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable),

Considérant que bon nombre d'observations ont été prises en compte lors des

02 – AVIS OBLIGATOIRE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE (PPRI-SM) POUR LA COMMUNE D'ERQUY

L'Assemblée délibérante est informée que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation et submersion marine (PPRI-sm) d'ERQUY et de PLENEUF-VAL-ANDRE a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) répondent à un triple objectif:

- renforcer la sécurité des personnes et des biens ;
- favoriser le libre écoulement de l'eau ;
- préserver les zones d'expansion des crues.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation et de Submersion Marine (PPRI-sm) prennent en compte, en outre, le caractère littoral des secteurs concernés en y intégrant notamment le phénomène de houle ainsi que le changement climatique. Entre autres, ils délimitent et réglementent les zones directement exposées aux risques littoraux et d'inondation en tenant compte de l'intensité des risques encourus et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ce sont des outils réglementaires visant à mieux gérer l'occupation des sols dans les zones exposées aux risques d'inondation et de submersion marine afin d'en prévenir les conséquences humaines, matérielles et socio-économiques.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation et de Submersion Marine (PPRI-sm) sont élaborés par l'État.

Arrivé au terme de la phase d'élaboration, à laquelle la Ville d'ERQUY a été associée, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor demande au Conseil municipal de se prononcer sur le projet d'élaboration du PPRI-sm qui est présenté en séance.

- Considérant** phases de concertation,
les risques relevés sur le territoire de la commune et la nécessité de prévenir les accidents,
- Considérant** que la ville d'ERQUY, en tant que PPA, émet un avis dans le cadre de cette notification,
- Considérant** que la présente délibération sera jointe au dossier lors de l'enquête publique,
- Considérant** le projet d'élaboration du PPRi notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et notamment le règlement écrit en annexe de la présente délibération (Annexe 2),
- Considérant** le courriel de la DDTM du 29.08.2024 prenant en compte l'avis de la commune après les délais de deux mois,
- Considérant** la présentation en commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 29.08.2024,
- Considérant** la présentation du projet en séance plénière par les services de l'Etat,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

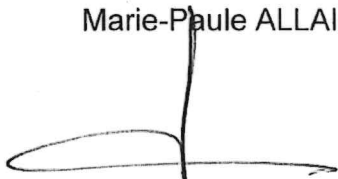
- DE PRENDRE ACTE** du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) pour la commune d'Erquy ci-annexé (Annexe 3) et présenté par les services de l'Etat ;
- D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) pour la commune d'Erquy ci-annexé et présenté par les services de l'Etat ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 20 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 01 |

Erquy, le 26 septembre 2024

La secrétaire de séance
Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,
Henri LABBE





DDTM / SRSB / RN
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX
A l'attention de Monsieur BROUDIC

Pléneuf-Val-André, le 10 septembre 2024

Secrétariat du DGS

N/REF: AL – PL/100924-3

Dossier suivi par : Secrétariat du DGS

02.96.63.13.02 – plirzin@pva.bzh

Objet : PPRI-sm

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite au COPIL du 18 juin 2024, vous nous avez transmis le règlement du PPRI-sm d'Erquy-Pléneuf ainsi que la cartographie associée afin que la Ville de Pléneuf-Val-André vous donne son avis.

La Commune de Pléneuf-Val-André émet un avis réservé sur le PPRI-sm tel que présenté. En effet, au regard des connaissances actuelles sur les aléas climatiques, prendre le risque d'intégrer dans les documents d'urbanisme la vulnérabilité à l'horizon 100 ans peut poser un problème sur les projets en cours ou à venir.

De plus, l'impact de la Loi ZAN sur les communes du littoral, dont la Ville de Pléneuf-Val-André fait partie, présente un risque de rétrécissement de la constructibilité.



Espérant que la présente retiendra votre attention et dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

**Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Alexis LE CLERC**



PLENEUF-VAL-ANDRE.FR

Mairie de Pléneuf-Val-André • BP 6 / 31 rue de l'Hôtel de Ville - 22370 Pléneuf-Val-André • T 02 96 63 13 00 • M ville.pva@pva.bzh
Lundi, jeudi de 9h à 12h30 | Mardi, Mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h / Permanence État Civil de 9h à 12h chaque samedi.

Suivez-nous sur :  

Saint-Brieuc, le 11 septembre 2024

**Monsieur le Directeur
départemental des Territoires et de
la Mer des Côtes d'Armor
1 rue du parc
CS 52256
22 022 SAINT-BRIEUC Cedex**

Références : FJ 2024.083
Affaire suivie par : Franck Jubert
Objet : Consultation du projet de plan de prévention des risques inondations – submersion marine (PPRI-sm) d'Erquy et de Pléneuf-Val-André

Monsieur le Directeur,

Par un courrier du 11 juillet 2024, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la baie de Saint-Brieuc concernant le projet de plan de prévention des risques inondations – submersion marine (PPRI-sm) d'Erquy et de Pléneuf-Val-André prescrit par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022.

Dans le délai de deux mois impartis, à cette période de l'année, il ne m'a pas été possible de réunir les instances de la CLE et je ne suis pas en mesure de vous communiquer l'avis de la commission.

Toutefois, ce projet sera examiné au prochain bureau de la Commission. Et, après cet examen, la CLE déposera ensuite ses remarques éventuelles au cours de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CLE,



Jean-Luc BARBO

Sujet : [INTERNET] Avis de la CLE sur le PPRI-sm Erquy Pléneuf Val Andre et Pléneuf
De : > f.jubert (par Internet) <f.jubert@smsb.bzh>
Date : 15/10/2024 à 10:32
Pour : BROUDIC Laurent - DDTM 22/SRSB/RN <laurent.broudic@cotes-darmor.gouv.fr>

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous, la position du bureau de la CLE.

« Les membres du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc s'est réuni le 10 octobre 2024 à 14h dans la salle La Longue du Centre Inter-Administratif de Saint-Brieuc, sur convocation en date du 3 octobre 2024 et sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBO.

Ils ont examiné le projet de Plan de Prévention des Risques inondation – submersion marine d'Erquy et Pléneuf-Val-André transmis le 11 juillet 2024 par les services de la DDTM.

Après examen du projet, les membres du bureau de la CLE n'ont pas jugé utile de déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc. Cependant, ils souhaitent que les remarques suivantes soient transmises aux services techniques en charge du projet :

- Sur les cartes d'aléas d'évènement fluviaux, les zonages s'arrêtent à la limite communale. Ce fonctionnement occulte la situation des communes voisines où le risque d'aléa n'est pas forcément nul.
 - Les termes « zones à urbaniser » ont des définitions différentes dans la définition des enjeux et dans la définition de la vulnérabilité. Cela complexifie la lecture du document d'autant que le vocable, zones à urbaniser, a une signification précise dans les documents d'urbanisme.
 - Pour le cours d'eau du Val, des hypothèses ont été faites sur l'aval du cours d'eau, partie busée dans l'espace urbain. L'étude précise alors qu' « *en cas d'insuffisance de cette conduite, les débordements se propagent alors dans le centre-ville d'Erquy.* ».
- Cela posent les questions suivantes :
- Ce choix ne risque-t-il pas d'occulter des zones « d'aléas par ruissèlement » (qui seraient induites par un sous-dimensionnement de la conduite et la non évacuation des eaux de pluies) ?
 - Les modélisations permettent-elles de simuler le taux de saturation des conduites ?
 - Ne faudrait-il pas préciser explicitement dans le document que ce type d'aléas n'est pas pris en compte ? »

Bien cordialement,

Franck JUBERT
Responsable pôle Eau et Environnement
Ligne directe : 02.96.58.62.23



**SYNDICAT MIXTE
DE LA BAIE
DE SAINT-BRIEUC**
Tél. : 02 96 58 08 08

Centre Inter-Administratif
5 rue du 7^{ème} R.1 - CS 40532
22035 SAINT-BRIEUC
Mail : contact@smsb.bzh

www.smsb.bzh

Direction des Services Techniques
Service urbanisme – 2024-17
Affaire suivie par
Virginie HAUTCHAMP

DDTM des Côtes d'Armor
Service risque sécurité bâtiment
Unité risques et nuisances
1 rue du Parc – CS52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

A l'attention de M. Laurent BROUDIC

Objet : Projet de plan de prévention des risques inondation – submersion marine d'Erquy et Pléneuf-Val-André

Monsieur,

Par courrier en date du 11 juillet 2024 et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous avez soumis pour avis à la communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer le projet de plan de prévention des risques inondation – submersion marine d'Erquy et Pléneuf-Val-André.

Je vous informe qu'après examen du dossier, la communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer émet un avis favorable sur ce projet sous réserves de prendre en compte les observations suivantes et d'y apporter, le cas échéant, les compléments et/ou modifications nécessaires.

Direction environnement :

Titre I – chapitre 3 - Art.I.3.5 (p.13) : « *l'obligation de poser des repères de crue et d'en établir un inventaire* » ... « *la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères (articles R.563-3 du code de l'environnement)* ».

La pose, la gestion ou le suivi de repères de crues n'est pas une action retenue par Lamballe Terre & Mer dans le cadre de sa stratégie GEMAPI (cf délibération du 23/05/2023). Aussi, afin de garantir une homogénéité d'action sur le territoire de l'EPCI, il est proposé que cette mission soit exercée par les communes, comme cela est déjà le cas sur les autres communes dotées d'un PPRi (Lamballe-Armor, Jugon-les-Lacs).

Titre II – Chapitre 1 - (p.19) : « *La zone rouge hachurée en vert correspond aux zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues en aléa très fort.*

➤ *Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :*

a) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion, ou les travaux strictement destinés à réduire les conséquences du risque de submersion ; »

Il convient de préciser les modalités de jugement du bien-fondé de ce type de travaux et les autorisations qu'il serait nécessaire d'obtenir le cas échéant.

Titre II – Chapitre 1 - (p.19) : « *La zone rouge hachurée en vert correspond aux zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues en aléa très fort.*

➤ *Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis (...)*

d°) Les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRI-sm »

Il convient de définir le terme « bâtiment ». Pour cela, il est proposé que la définition du lexique national de l'urbanisme soit ajoutée dans le lexique en fin du règlement du PPRI-sm :

« Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;

soit de l'absence de toiture;

soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close. »

Titre II – Chapitres 2-3-4 - Dispositions applicables en zone ROUGE (hors zone rouge hachurée en vert), ORANGE dite « Dent creuse » et en zone BLEUE (p.22,28,35) : « Sont autorisés sous conditions :

f) dans le cadre de la compétence de la GEMAPI : (...) les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les bassins de rétention doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de l'aléa de référence. »

Il est rappelé que « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » (item 5° art. L211-7 du code de l'environnement) ne relève pas de la compétence GEMAPI. Dès lors, il est proposé de supprimer la référence à la GEMAPI, et d'indiquer plutôt « Dans le cadre des compétences portées par les collectivités ».

Titre II – Chapitres 2-3-4 - Dispositions applicables en zone ROUGE (hors zone rouge hachurée en vert), ORANGE dite « Dent creuse » et en zone BLEUE (p.22,23, 28,29, 35,36) :

« Sont autorisés sous conditions :

f) dans le cadre de la compétence de la GEMAPI :

- les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur ;*
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les bassins de rétention doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de l'aléa de référence.*

p ou q) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrage de « défense » contre la mer par exemple) ; »

Les travaux décrits au paragraphe f°), dans le cadre de la compétence GEMAPI, sont similaires en termes d'objectifs (« réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation ») à ceux décrits au paragraphe p°), (« réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion »). Si les paragraphes p/q ne concernent pas les particuliers, ils pourraient être fusionnés dans un seul article avec le paragraphe f en ajoutant : « après obtention, le cas échéant, des autorisations requises au titre de la loi sur l'eau ».

Titre III – chapitre 1 - article III.2.3 (p.41) :

L'article III.2.3 traite des Prescriptions applicables aux **systèmes d'endiguement et de protection (barrages et trappes à marées)**. Or il n'existe pas de systèmes d'endiguement sur le territoire concerné par le PPRI-sm. Des ouvrages sont bien qualifiés de digue - par abus de langage - et non au sens réglementaire. Ils n'ont pas fait l'objet d'une demande de régularisation/autorisation en tant que système d'endiguement par l'EPCI compétent en matière de GEMAPI.

Titre III – chapitre 4 : Prescription d’entretenir les ouvrages et les cours d’eau (p.42) : « Conformément à l'article L211-17 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants. »

Concernant l’entretien des cours d’eau, les modalités d’action en cas de défaillance des propriétaires sont définies par l’article L.215-16 du Code de l’Environnement et non l’article L211-17.

Si cette défaillance est effectivement constatée, des travaux d’office seraient à réaliser par la commune au titre de la police du Maire. En effet, l’EPCI ne dispose pas de pouvoir de police en la matière. Tel que précisé dans la délibération du 23/05/2023 validant sa stratégie GEMAPI, l’action de Lamballe Terre & Mer sur la gestion de la ripisylve et de l’encombrement des cours d’eau se limite aux travaux prévus dans le cadre des contrats territoriaux de bassins versants, réalisés sous couvert d’une Déclaration d’Intérêt Général (DIG).

Titre III – chapitre 5 : Projet soumis à la loi sur l'eau (p.43) :

« Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement) » :

Un dossier loi sur l’eau (comprenant une étude d’incidence) doit être déposé par le pétitionnaire du projet. Il est proposé de reformuler de la manière suivante : « Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit par le pétitionnaire du projet (dossier Loi sur l'Eau). Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue. »

Direction eau-assainissement-déchets :

Titre II – Chapitres 4 - Dispositions applicables en zone BLEUE (p.34) : « Sont interdits : h) les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères et recyclage » :

Il conviendrait de laisser possible la réalisation de points d’apport volontaire en zone bleue considérant qu’ils pourraient, si nécessaire, ne pas être enterrés (cf secteur de Caroual, Dahouët, Grande plage de Pléneuf-Val-André et d’Erquy).

Direction urbanisme :

Cohérence atlas / règlement :

La terminologie utilisée dans le règlement est différente de celle utilisée dans l’atlas cartographique : Le règlement utilise le terme « Cote du premier plancher R0 » tandis que l’atlas cartographique parle de « Profils et cotes réglementaires ». Si la cote indiquée dans l’atlas correspond bien à la cote du premier plancher R0 soit la cote de l’aléa de référence + 0.20m, il est préférable, afin d’éviter toute mauvaise interprétation, de clarifier la légende et d’indiquer dans l’atlas « Cote du premier plancher R0 ».

Titre I – chapitre 3 - Art.1.3.8 (p.16) : « la Cote du premier plancher R0 doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes valeurs des cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRI-sm aux alentours du lieu considéré »

Le calcul de la cote du premier plancher R0 n'étant pas toujours simple à réaliser, si la DDTM dispose d'un outil sur SIG (outil sur QGIS ?) permettant de faciliter ce calcul, LTM souhaiterait pouvoir en disposer.

Titre II – Chapitres 2-3-4 - Dispositions applicables en zone ROUGE (hors zone rouge hachurée en vert), ORANGE dite « Dent creuse » et en zone BLEUE :

La formulation relative aux établissements sensibles manque de clarté :

Zone rouge (p.21) et zone orange (p.27) : « *Sont interdits : f) la création de nouveaux d'établissements sensibles*, l'extension d'établissements sensibles, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles* ».

Zone bleue (p.34) : « *Sont interdits : e) la création de nouveaux établissements sensibles*, l'extension, le changement de destination et le changement d'usage d'établissements sensibles existants* » .

Si l'objectif est de ne pas transformer de bâtiments existants en établissements sensibles, il conviendrait d'utiliser la formulation suivante : « *Sont interdits : la création de nouveaux établissements sensibles*, l'extension d'établissements sensibles, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles* ».

Lexique :

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation et de faciliter la compréhension et l'application du PPRI-sm par les collectivités et les pétitionnaires, les termes « *changement de destination* » et « *changement d'usage* » doivent être utilisés conformément au code de l'urbanisme et définis comme tel dans le lexique du PPRI-sm (voir articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme).

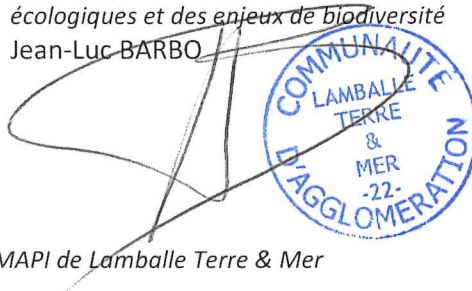
Ex : bâtiment à destination de « *Commerce et activités de service* » transformé en bâtiment à destination « *d'habitation* » ;

dans un bâtiment à destination d'habitation : transformation d'un local à usage de garage en local à usage de chambre.

Annexe : Tableau de synthèse des prescriptions du règlement (p.57) : à quoi fait-on référence sous les termes « *Espaces de loisirs, de tourisme, aires de jeux* » et pourquoi sont-ils interdits en zone orange alors qu'ils sont autorisés sous conditions en zone rouge ?

Restant à votre disposition pour en échanger, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des transitions
écologiques et des enjeux de biodiversité
Jean-Luc BARBO



Pièce jointe : Délibération du 23/05/2023 relative à la Stratégie GEMAPI de Lamballe Terre & Mer

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-TROIS MAI, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 17 mai 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Claudine AILLET, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Carole BERECHEL, Yvon BERHAULT, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Valérie BIDAUD, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Daniel COMMAULT, Catherine CORDON (*suppléante de Jean-Michel LEBRET, absent*), Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Thierry GAUVRIT, Alain GENGE, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUET, Sylvie HERVO, Franck HYVERNAGE (*suppléant de Jean-Luc COUELLAN, absent*), Renaud LE BERRE, René LE BOULANGER, Marc LE GUYADER, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, David L'HOMME, Joël LUCIENNE, Christophe MARCHAND (*suppléant de Nicole DROBECQ, absente*), Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Fabienne TASSEL, Laurence URVOY.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Sylvain BERNU donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Camille CAURET donne pouvoir à René LE BOULANGER,
- Alain GOUEZIN donne pouvoir à David BURLOT,
- Christelle LEVY donne pouvoir à Philippe HERCOUET,
- Caroline MERIAN donne pouvoir à Stéphane de SALLIER DUPIN,
- Thierry ROYER donne pouvoir à Laurence URVOY,
- Michel VIMONT donne pouvoir à Catherine LELIONNAIS,
- Thibault CARFANTAN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nadine L'ECHELARD

Délibération n°2023-077

Membres en exercice : 69 Présents : 61

Absents : 8

Pouvoirs : 7

**TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES
STRATEGIE GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DE LAMBALLE TERRE & MER**

La compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est obligatoire

pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence a transféré, aux EPCI, les obligations liées à 4 des 12 items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et plans d'eau,
5. La défense contre les inondations et la mer,
8. La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les contours techniques et juridiques de cette compétence étant complexes à définir, différentes études, analyses (techniques ou règlementaires) et échanges politiques dans le but d'aboutir à des conventions de gestion provisoires ont été menés ces 4 dernières années. Il est désormais proposé d'arrêter la stratégie GEMAPI de Lamballe Terre & Mer comme suit :

Items	Actions
1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Pilotage et prise en charge d'études / de travaux visant à mieux identifier ou à réduire le risque d'inondations liées au fonctionnement des bassins versants, y compris les programmes de plantations bocagères, mais hors études et travaux de gestion des eaux pluviales.
2°- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et plans d'eau	Gestion et entretien des cours d'eau et plans d'eau propriétés de Lamballe Terre & Mer Restauration et entretien des cours d'eau uniquement dans le cadre des programmes d'actions liés aux contrats territoriaux de bassins versants ou aux PAPI (Programme d'Action de Prévention contre les Inondations) Conseils techniques et avis auprès des communes, particuliers, exploitants agricoles et autres acteurs économiques pour la préservation et la gestion des cours d'eau et plans d'eau
5°- La défense contre les inondations et la mer	Gestion et entretien des ouvrages existants jouant un rôle avéré de protection des habitations ou bâtiments accueillant de l'activité, au titre de la fixation du trait de côte ou de la protection contre les inondations fluviales. Ouvrages arrêtés suites aux études menées : <ul style="list-style-type: none"> - « Digue » du Centre à Erquy, - « Digue » de Caroual à Erquy, - « Digue » du Val-André (=Promenade de la digue) à Pléneuf-Val-André, - Barrage de la Grande Chaussée à Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, - Ouvrage de La Petite Chaussée à Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle. Le périmètre de ces ouvrages arrêtés est défini ci-après. Au titre de la gestion du trait de côte et de la protection contre l'érosion marine : réalisation d'un diagnostic territorial, conformément à la demande de l'Etat.

<p>8°- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides</p>	<p>Gestion et entretien des écosystèmes aquatiques et zones humides propriétés de Lamballe Terre & Mer.</p> <p>Restauration et entretien des écosystèmes aquatiques et zones humides uniquement dans le cadre des programmes d'actions liés aux contrats territoriaux de bassins versants.</p> <p>Conseils techniques et avis auprès des communes, particuliers, exploitants agricoles et autres acteurs économiques pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ceci induit que l'ensemble de ces actions, et l'animation s'y rapportant, peuvent être financés via la taxe GEMAPI. A contrario, par exclusion, tout ouvrage, autre que les 5 retenus, ou toute action ne pouvant être rattachée à l'une de celles citées dans le tableau ci-dessus, ne relèveraient pas de la compétence GEMAPI et serait donc exclue du champ d'intervention de Lamballe Terre & Mer au titre de cette compétence.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE la stratégie GEMAPI présentées ci-dessus pour le territoire de Lamballe Terre & Mer,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers réglementaires (dossiers « Loi sur l'eau », déclaration d'intérêt général...)
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer les conventions liées aux ouvrages (*périmètre, suivi, entretien, occupation du domaine public maritime...*) et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 3 – Mme MILLORIT. M. de SALLIER DUPIN (+ pouvoir à Mme MERIAN).

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

30 MAI 2023



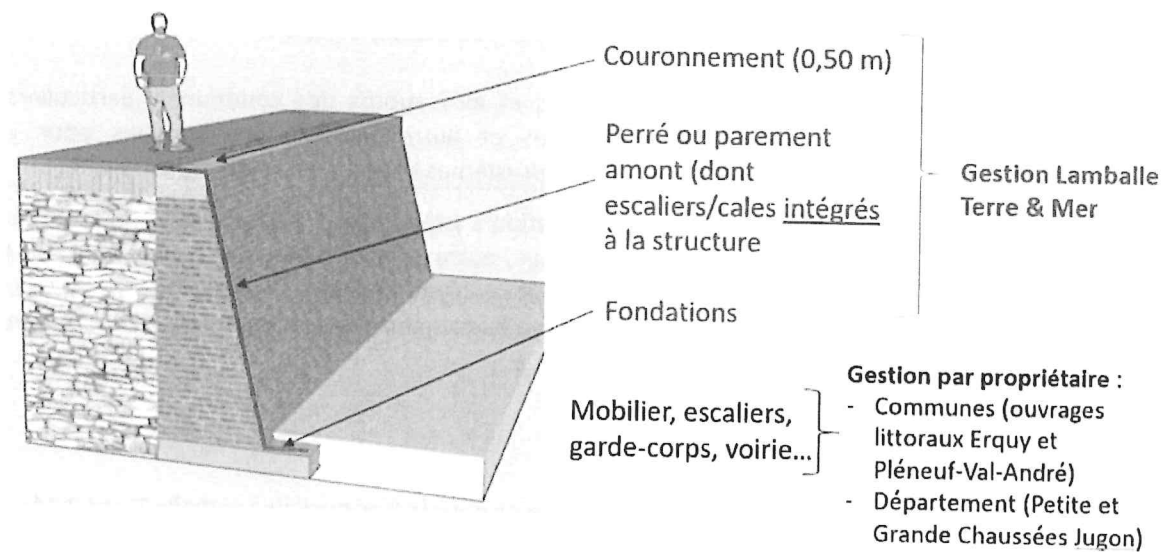
Certifié exécutoire, compte tenu :
De la transmission en Préfecture le
De la publication le

1 JUN 2023

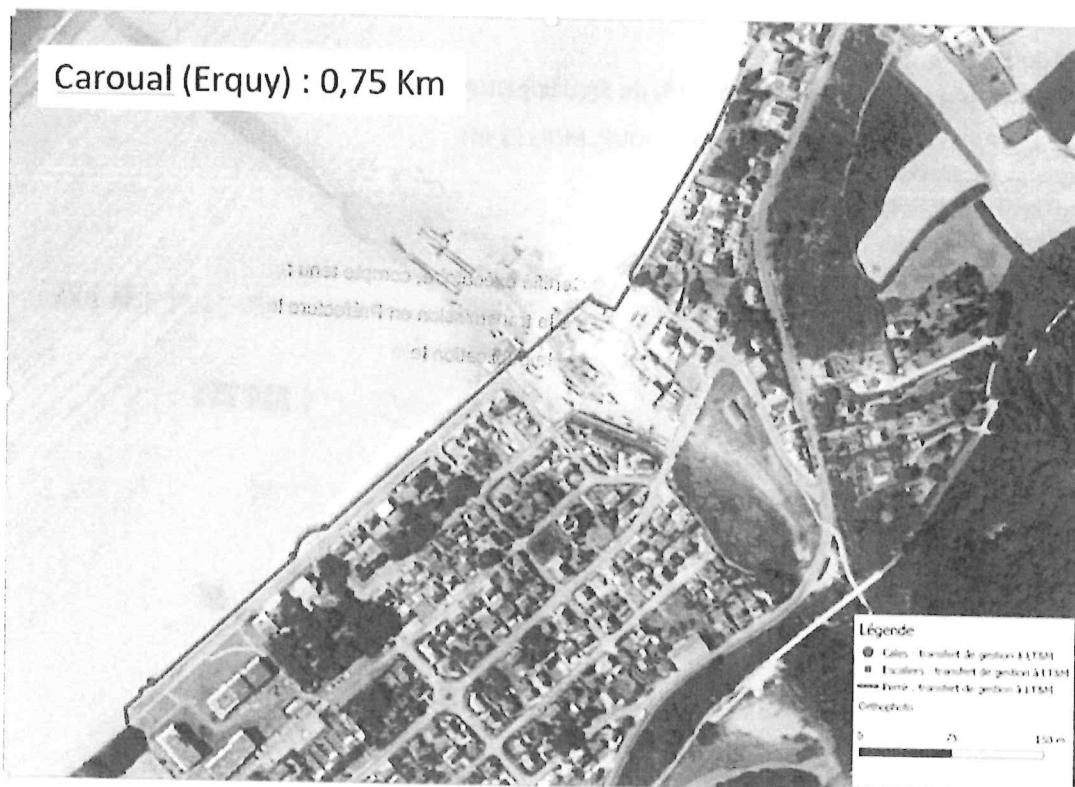
1 JUN 2023
Pour le Président
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

Définition du périmètre des ouvrages arrêtés

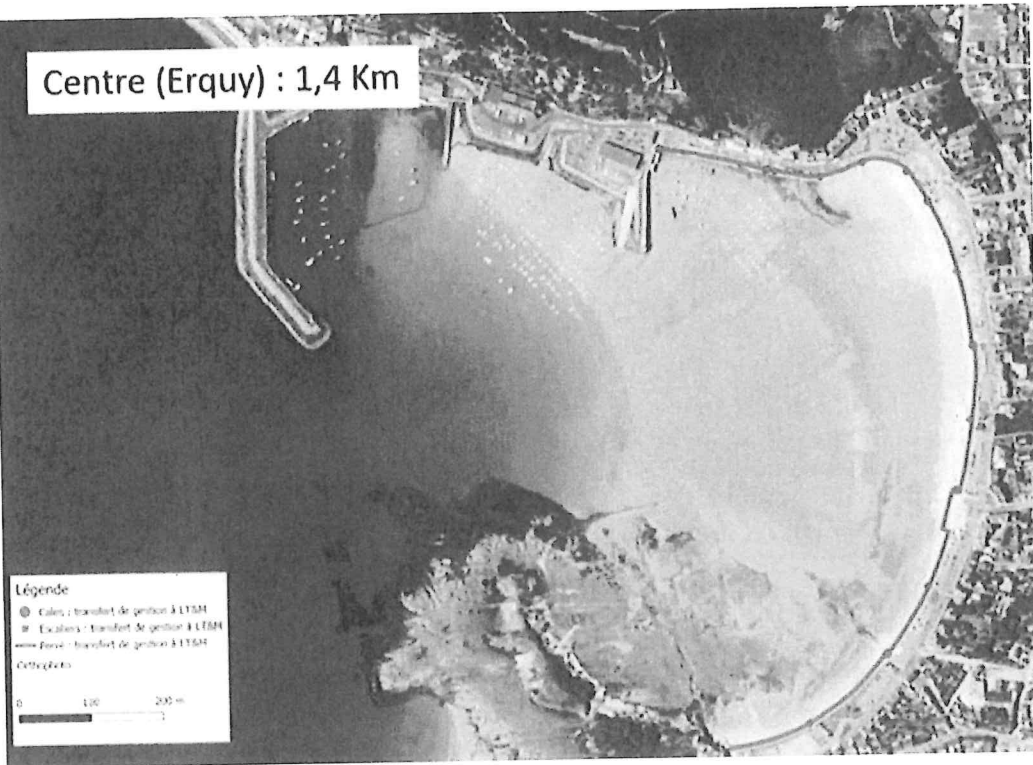
Géométrie des ouvrages retenus :



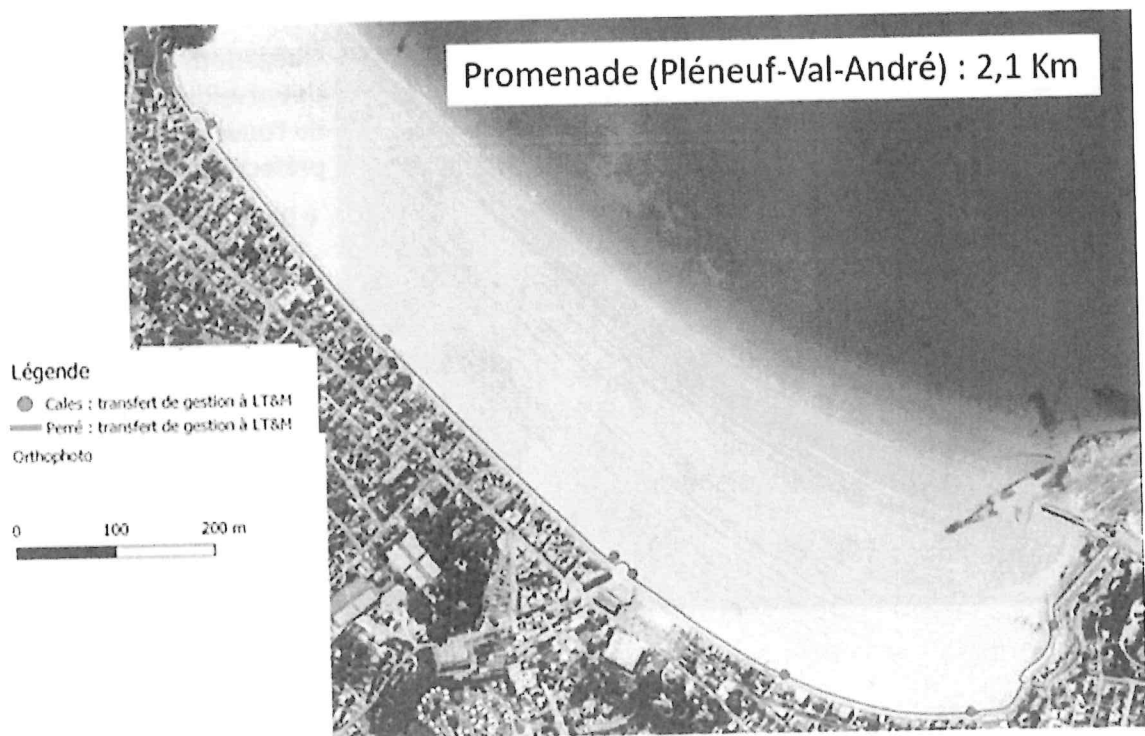
Périmètre des ouvrages retenus :

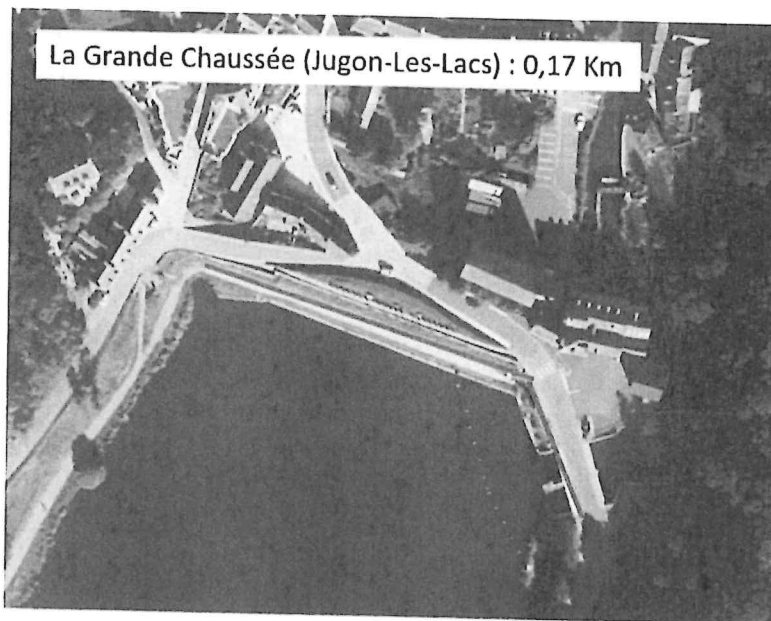
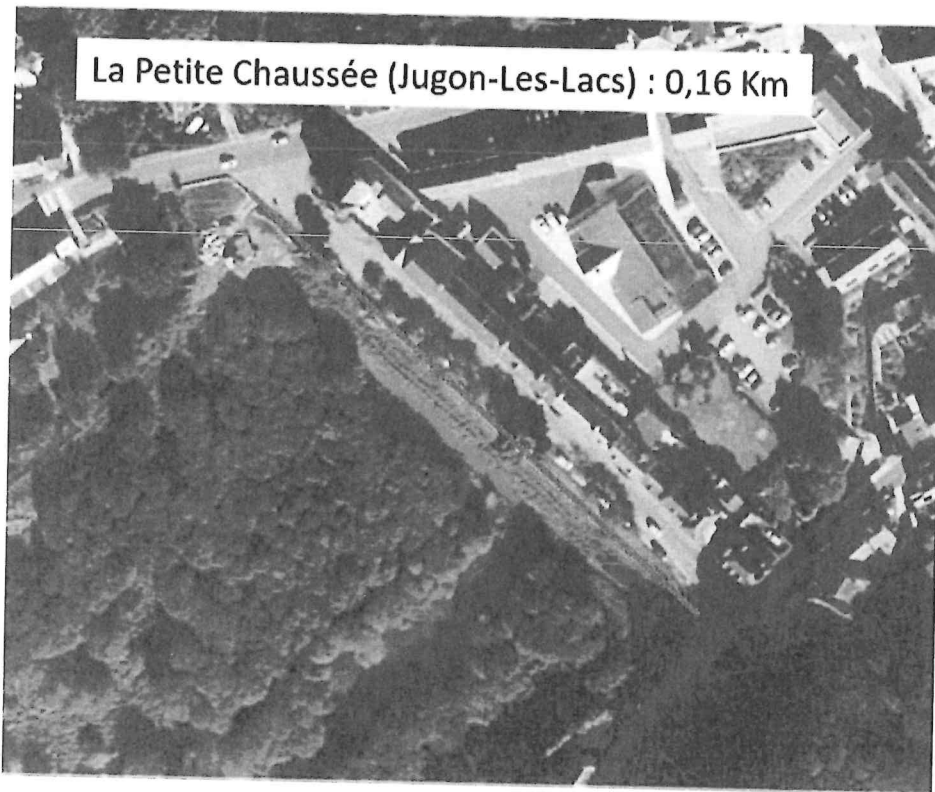


Centre (Erquy) : 1,4 Km



Promenade (Pléneuf-Val-André) : 2,1 Km





Obligations réglementaires de surveillance et d'entretien de l'ouvrage (Cf. Arrêté préfectoral)

+ Dont gestion des clapets



Saint-Brieuc, le

16 SEP. 2024

références 2022 / 5301

Service Gestion des ports et barrages

Tél 02 96 62 46 37

Suivi par Anne-Gaëlle DARTAILH

objet **PPRI-sm Erquy Pléneuf-Val-André**
Consultation des PPA

Monsieur Benoit DUFUMIER
Directeur des Territoires et de la Mer
Service risque sécurité bâtiments/Unité
risques et nuisances
1 rue du Parc
CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées relative au PPRI-sm Erquy Pléneuf-Val-André, le Département des Côtes d'Armor est concerné pour les ports départementaux de Dahouët et Erquy dont il est gestionnaire.

Au regard du règlement, ce PPRI-sm n'appelle pas de remarques particulières pour le port de Dahouët (Pléneuf-Val-André), les projets en cours étant compatibles avec les prescriptions émises.

En revanche, concernant le port d'Erquy, au regard des différents projets en réflexion pour l'aménagement, la sécurisation et la modernisation du port, je souhaite attirer votre attention sur certains points.

Vous trouverez en pièce jointe, une note présentant les différents projets, portés par le Département, la Commune, le concessionnaire pêche ou les acteurs économiques, dont l'instruction administrative est prévue sur 2025, pour un démarrage des travaux en 2026, et dont certains pourraient être à revoir en fonction des dispositions du PPRI-sm.

Conscient de l'importance du PPRI-sm pour la protection des biens et des personnes, je souhaiterais cependant que les prescriptions du PPRI-sm ne rentrent pas en contradiction avec le fonctionnement du port.

Le PPRI-sm a déjà pris en compte les spécificités des zones portuaires sur plusieurs points en y appliquant des exceptions, cependant, je souhaiterais qu'une attention particulière soit également portée sur les points suivants :

- Les dispositions applicables aux zones en ROUGE HACHURE VERT interdisent les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères et recyclage. Or la CCI, concessionnaire du port de pêche envisage d'installer une déchetterie pour la collecte des déchets issus de l'activité pêche, dans le cadre du plan de réception des déchets prévu par l'article L5334-9-1 du Code des transports. L'installation de cette déchetterie en partie couverte, est prévue au pied de la falaise. La présence d'une déchetterie sur le port de pêche apparaît indispensable pour la propreté du port, le respect de l'environnement et le recyclage des déchets portuaires.

.../...

- Les dispositions applicables en zone ROUGE interdisent les remblais. Il est important pour mes services de connaître précisément ce qu'implique cette disposition, et cela à plusieurs niveaux :

- Concernant le maintien de la vocation du casier à sédiments ;
- Concernant la possibilité de remblayer partiellement le casier à sédiments en vue d'y enterrer un dispositif de traitement des eaux pluviales et une cuve à carburant ;
- Concernant la possibilité d'élargir un trottoir existant en vue d'y aménager un cheminement piétonnier.

Au regard de l'enjeu que représentent les dispositions du PPRI-sm pour le fonctionnement du port et pour son développement économique, je souhaiterais que nos services respectifs puissent travailler ensemble, afin de définir précisément ce que permet le PPRI-sm et le cas échéant modifier le règlement afin de rajouter des exceptions relatives aux emprises portuaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

merci de faire le point et renvoyer l'add

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des Infrastructures
 des Mobilités et de la Mer

Signé électroniquement par : Franck BOURDAIS
 Date de signature : 13/09/2024
 Qualité : Direction des Infrastructures, de la Mobilité
 et de la Mer

Franck BOURDAIS

DDTM 22 - DIRECTION		Info
Date : 19/09/24	Transmis ↓	Suite à donner
DDTM		
DDTM - A		
DDTM - DML		
DT		
SADR		
SAM		
SAMEL		
SE		✓
SC		
SOFT		
SPLU		
SRSB		✓

✗

PPRI-sm Dahouët Erquy **Consultation des personnes publiques associées**

Avis du service Gestion des ports et des barrages - Conseil départemental des Côtes d'Armor concernant le port d'Erquy

Présentation des projets d'aménagement du port d'Erquy

Le Département a engagé depuis plus de 3 ans maintenant, une étude de programmation pour l'aménagement des terre-pleins du port de pêche. La phase études arrive à son terme, avec la définition de l'AVP. La phase instruction administrative va se dérouler sur 2025, pour un démarrage des travaux courant 2026.

Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- Réorganisation des espaces liés aux activités professionnelles et de loisir.
- Sécurisation et meilleure lisibilité des cheminements piétons pour une meilleure cohabitation avec les flux routiers et les activités professionnelles.
- Réorganisation des zones de stationnement et zones de stockage dédiées aux activités en lien avec la pêche professionnelle (pêcheurs, criée, ateliers de mareyage...)

Concrètement, les différents projets d'aménagement sur le port d'Erquy, qu'ils soient portés par le Département, par la commune ou par des opérateurs économiques sont les suivants :

(Projets localisés sur le plan joint)

- 1) - Remblaiement partiel du casier à sédiments en vue d'y enterrer un dispositif de traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures) et de créer des espaces de stockage dédiés aux activités de pêche professionnelle. Le casier reste destiné à recevoir les éventuels produits des dragages d'entretien du port. Il est prévu une bordure béton sur le nouveau pourtour du casier formant un dispositif genre quai de gare (à la demande de la paysagiste de la DDTM22).
- 2) - Aménagement d'une aire de stationnement dédiée aux professionnels du port de pêche. La zone de stationnement sera uniquement matérialisée au sol, sans talutage ni bordures béton.
- 3) - Aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la falaise, puis le long du môle sur le port de pêche. Le cheminement sera séparé de la zone professionnelle uniquement par un garde-corps sans bordures béton.
- 4) - Déplacement de la cuve à carburant actuelle (située sous le quai de débarque devant la criée) pour l'installer dans le remblai Sud du casier à sédiments. Cette cuve comprendra une double paroi et sera enterrée. Les risques de fuite seront supprimés par son insertion au sein d'une enceinte bétonnée hermétique (projet porté par la coopérative marine).
- 5) - Réalisation d'un espace déchetterie réservé aux pêcheurs professionnels, constitué de plusieurs bennes partiellement sous abris (projet porté par la CCI).
- 6) - Aménagement d'une « Maison de site » pour le Syndicat Grand Caps-Cap Fréhel Cap d'Erquy dans la salle panoramique actuelle (située au R+1 de la criée). Le projet consiste à y aménager un éco-musée à l'attention du grand public pour lui présenter le fonctionnement de la filière pêche et de la criée.
- 7) - Démolition et reconstruction avec extension, du bâtiment SNSM situé en pied de falaise (projet porté par la Commune).

- 8) - Réaménagement, voire extension, du bâtiment historique situé à l'entrée du port de plaisance, actuellement occupé par le surveillant de port (agent du Département) et le maître de port (agent de la Commune), pour en faire une billetterie pour une compagnie maritime ou pour accueillir des activités nautiques.
- 9) - Aménagement d'un sentier de découverte géologique sur la zone naturelle située au Nord des terre-plein du môle.
- 10) - Aménagement d'un cheminement piéton le long de l'enrochement à l'entrée du port de pêche, avec élargissement du trottoir actuel.

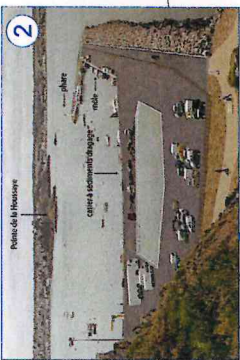
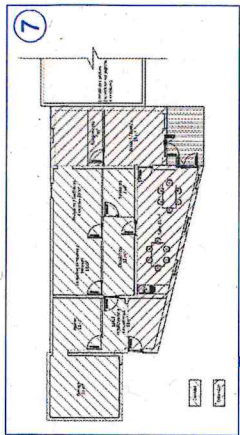
Conséquences du PPRI-sm sur ces aménagements ?

Au regard du règlement du PPRI-sm, il conviendrait d'avoir un avis sur la faisabilité des projets listés ci-dessus, précisant si les aménagements seraient a priori autorisés sous conditions, ou interdits.

Le casier à sédiments qui a été aménagé au centre du terre-plein pêche, au moment de la création du port a pour vocation de servir de lieu de stockage des sédiments lors des opérations de dragage. A ce jour, la vitesse de sédimentation dans le port n'a pas justifié d'opération de dragage, mais il y en aura forcément à l'avenir. La souille réalisée dans le cadre de la déconstruction de l'ancien môle s'est comblée régulièrement ces dernières années. Il est donc indispensable que le règlement du PPRI-sm puisse permettre le remblaiement partiel ou total de ce casier à sédiments.

Le dépôt de sédiments, amenant à un comblement partiel ou total du casier, est-il assimilé à un remblais ? Il est indispensable que la vocation de cet ouvrage puisse être conservée.

D'autre part, on peut s'interroger sur les zones à risque de projection (hachuré vert) qui ne tiennent pas compte, semble t il, des ouvrages existants qui constituent pour partie des protections pour des bâtiments situés à l'arrière. C'est en particulier les cas du secteur de la première jetée.



Sentier de découverte géologique + renaturation du pied de falaise

Projet SNSM

Projet Maison de Site

Projet Déchetterie

Parcours piéton

Parcours piéton avec élargissement du trottoir actuel

Limite casier à sédiments à sédiments actuel

Déplacement cuve à carburants

Casier à sédiment ré-ajusté

Séparateur sur réseau EP



0 25m 50m

PORT D'ERQUY

PORT D'ERQUY - Aménagements paysagers des terre-pleins portuaires
 PPRI-sm Dahouët Erquy - Consultation des PPA
 Avis département des Côtes d'Armor



DIRECTION G&I
 INFRASTRUCTURES
 DE LA MER
 ET DU PORT
 SERVICE
 GESTION
 PORTS ET
 BASSINS

